



REGLEMENT INTERIEUR CŒUR D'ÉCHANGE

L'Épicerie anti gaspillage entre dans un dispositif d'aides facultatives. Elle est destinée à favoriser l'insertion des personnes en difficultés par des actions de socialisation, et par une aide alimentaire et de sensibiliser les personnes sur l'écologie.

L'Épicerie solidaire & anti gaspillage est à la fois :

- **Une épicerie**, lieu où trouver de quoi s'alimenter en proposant un libre choix (libre-service) en contrepartie d'engagements de la personne.
- **Un lieu**, destiné à
 - Prévenir et lutter contre les exclusions, en touchant à d'autres questions telles que la santé, le logement, le transport, l'emploi, les activités scolaires et culturelles, information diffusée sous forme d'interventions de professionnels et d'une documentation mise à disposition.
 - Recréer du lien et revaloriser les compétences et savoir-faire afin d'aider les usagers à retrouver confiance en eux en proposant une implication dans l'épicerie sociale, le partage d'activités communes.
- **Un lieu** à vocation d'attribuer des colis alimentaires en urgence sous certaines conditions

Adresse :

**9 RUE PIERRE DUPONT
77500 CHELLES**

Horaires de distribution :

**Lundi 15h00 - 20h00
Mardi 15h00 - 20h00
Mercredi 15h00 - 20h00
Jeudi 15h00 - 20h00
Vendredi 15h00 - 20h00
Samedi 15h00 - 20h00**

Article 1 : Bénéficiaires

Conditions d'accès à l'épicerie solidaire

1. Public concerné

L'épicerie solidaire s'adresse aux personnes ou familles rencontrant des difficultés financières temporaires ou durables, résidant sur le territoire de la commune ou du département.

2. Orientation

L'accès se fait généralement sur orientation d'un travailleur social, d'un CCAS, d'une association partenaire ou sur dossier validé par le responsable de l'épicerie.

3. Évaluation de la situation

- Un dossier social ou une fiche de renseignement est rempli pour évaluer les ressources, les charges et la composition du foyer.
- Les critères principaux portent sur le taux d'effort alimentaire (part du budget consacrée à l'alimentation) et la situation globale de la personne.

4. Participation financière

Les bénéficiaires participent aux achats en réglant entre 10 % et 30 % du prix réel des produits. Cette contribution symbolique favorise la dignité et la responsabilisation.

5. Durée d'accès

L'accès est accordé pour une période limitée (en général 3 à 6 mois), renouvelable après réévaluation de la situation.

6. Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les horaires et le règlement intérieur.
- Participer, si possible, à des actions collectives (ateliers, accompagnement, bénévolat, etc.).
- Informer l'équipe de tout changement de situation.

7. Documents à fournir

- Pièce d'identité.
- Justificatif de domicile récent.
- Justificatifs de revenus (CAF, salaires, RSA, etc.).
- Dernier avis d'imposition.
- Factures principales (loyer, énergie...).

8. Confidentialité

Toutes les informations recueillies sont strictement confidentielles et utilisées uniquement pour l'étude du dossier.

Article 2 : Engagements des bénéficiaires

L'accès à l'Épicerie anti gaspillage est conditionné par la détermination et la réalisation d'objectifs et de prise de consciences.

Au moment de l'admission, les bénéficiaires déterminent par contrat des objectifs individuels de leur choix par trimestre, adaptés à leur situation personnelle ; ce dispositif implique le suivi régulier de leur situation de crise.

Les objectifs définis dans le cadre des contrats d'engagement réciproque du RSA et l'implication dans les associations situées dans la commune font partie des engagements potentiels.

De même, en cas d'empêchement à un rendez-vous de suivi, le bénéficiaire se doit de prévenir le CCAS à l'avance ainsi que l'association Cœur d'Echange et de justifier de son absence (certificat médical/travail...), ses droits seront alors suspendus jusqu'au prochain rendez-vous (rétroactivité possible). Si le rendez-vous n'est pas excusé et/ou non justifié, les droits entre la date du rendez-vous manqué et la manifestation du bénéficiaire seront perdus.

En sus des objectifs contractualisés, sont accessibles à toute personne qui en ferait la demande.

Article 3 : Délégations

Les achats de denrées alimentaires doivent être effectués par le bénéficiaire ou toute personne de plus de 16 ans rentrant dans le calcul du RAV (reste à vivre).

En cas d'impossibilité dûment justifiée (certificat médical, convocation à un RDV . . .) Les achats pourront être effectués par une personne dûment mandatée par le bénéficiaire (autorisation écrite) et sur présentation d'une pièce d'identité.

Article 4 : Rôle de l'animateur

L'animateur est disponible pour guider les bénéficiaires dans le choix des denrées :

- En fonction des stocks disponibles dans le souci constant d'équité
- Dans le respect des goûts et des cultures de chacun
- Avec vocation d'éducation à la santé visant l'équilibre alimentaire
- Ainsi que le partage

Article 5 : Mesures d'hygiène

Par mesure d'hygiène et de sécurité, les animaux domestiques ne sont pas admis dans les locaux de l'épicerie solidaire, exception faite des chiens accompagnant les personnes mal ou non-voyantes.

Afin de préserver l'intégrité de certaines denrées fragiles, l'animateur se met à la disposition du bénéficiaire pour servir les fruits et légumes.

Pour le bon fonctionnement de l'épicerie, tout usager doit opter pour une tenue correcte.

Article 6 : Mesures d'intégrité et de sécurité

L'association Cœur d'Echange est au service de ses adhérents ; cependant, elle rappelle qu'il n'est pas toujours possible de donner satisfaction aux administrés.

Pour autant, elle souhaite protéger les travailleurs contre toute agression verbale ou attitude menaçante et rappelle à cet effet l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 :

« L'association Cœur d'Echange est tenue de protéger les travailleurs contre les menaces, les violences, voies de fait, injures, outrages ou diffamation dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le cas échéant le préjudice qu'il en est résulté »

Dans ces conditions, l'association Cœur d'Echange prendra les mesures qu'elle jugera utiles contre toute personne qui se rendrait coupable de tels agissements, afin d'assurer pleinement la protection de ses travailleurs.

Article 7 : Responsabilités

Dans l'enceinte de l'Epicerie, les enfants demeurent sous la responsabilité de leurs parents.

La présence des enfants admise sous 3 conditions :

- **Ils ne perturbent pas le bon déroulement de la vie associative**
- **Un bénéficiaire s'est détaché pour animer un atelier enfant et permettre ainsi aux adultes de se concentrer sur leur besoin**

L'association Cœur d'Echange, contracte une assurance couvrant la responsabilité civile envers les tiers qui participent au fonctionnement de l'épicerie solidaire.

De même, l'association Cœur d'Echange, s'assure que tous les bénévoles, les bénéficiaires et intervenants extérieurs participant à la vie de Cœur d'échange soit bien couvert par l'assurance responsabilité civile.

Article 8 : Conditions générales

Le fait de bénéficier de l'épicerie solidaire vaut acceptation complète et sans réserve par les familles, des dispositions du présent règlement.

Les dispositions du présent règlement entre en vigueur à compter du **15 / 02 / 2019**

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications ultérieures.

Fait à Chelles, le/...../.....

Président
Daniel LEGENDRY

Nom et Prénom du bénéficiaire
(Mention Lu et approuvé signature)

